

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SCOTT BADER à AMIENS
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3, L. 512-7 , R. 512-69, R 515-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à la société SCOTT BADER le 24 juillet 1996, modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2010 et du 14 avril 2015, pour l'exploitation de ses installations de fabrication de polymères et de stockage de liquides inflammables sises 65 rue Sully à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 13 janvier 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 26 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 24 janvier 2023, reçu le 26 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SCOTT BADER est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 65 rue Sully à Amiens, sous couvert, notamment, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 1996, modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2010 et 14 avril 2015 ;

2. dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 2022, un incident s'est produit dans un atelier de fabrication, entraînant une suppression du réacteur R4 avec projection de matière, suivie d'un départ d'incendie ;

3. lors de l'inspection du 1^{er} décembre 2022 faisant suite à cet accident, l'inspection des installations classées a jugé que des mesures complémentaires devaient être prises afin d'évaluer l'impact de

l'accident et d'étudier le phénomène dangereux lié à l'emballlement d'une réaction dans un réacteur de fabrication ;

4. l'exploitant a transmis le 25 janvier 2023 les éléments justifiant :

- de l'élimination des déchets consécutifs au sinistre,
- de l'absence d'impact sur l'environnement ;

5. l'étude de dangers doit néanmoins être révisée afin d'intégrer le scénario d'emballlement d'une réaction ;

6. l'article L 512- 3 du code de l'environnement prévoit que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

7. la mesure complémentaire visées au point 5. ci-dessus doit donc être fixée par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société SCOTT BADER, dont le siège social est situé 65 rue Sully à Amiens, qui exploite des installations de fabrication de polymères et de stockage de liquides inflammables à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – ÉTUDE DE DANGER

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une révision de l'étude de danger intégrant le scénario d'emballlement d'une réaction.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCOTT BADER.

Amiens le 29 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA